

Commune de MONTLIVAUT

Objet : Pose d'une canalisation électrique 400 Volts dans le cadre des travaux de raccordement de la parcelle cadastrée BT n°251 située Chemin du Bout de l'Allée – ZA Le Noyer Goujon

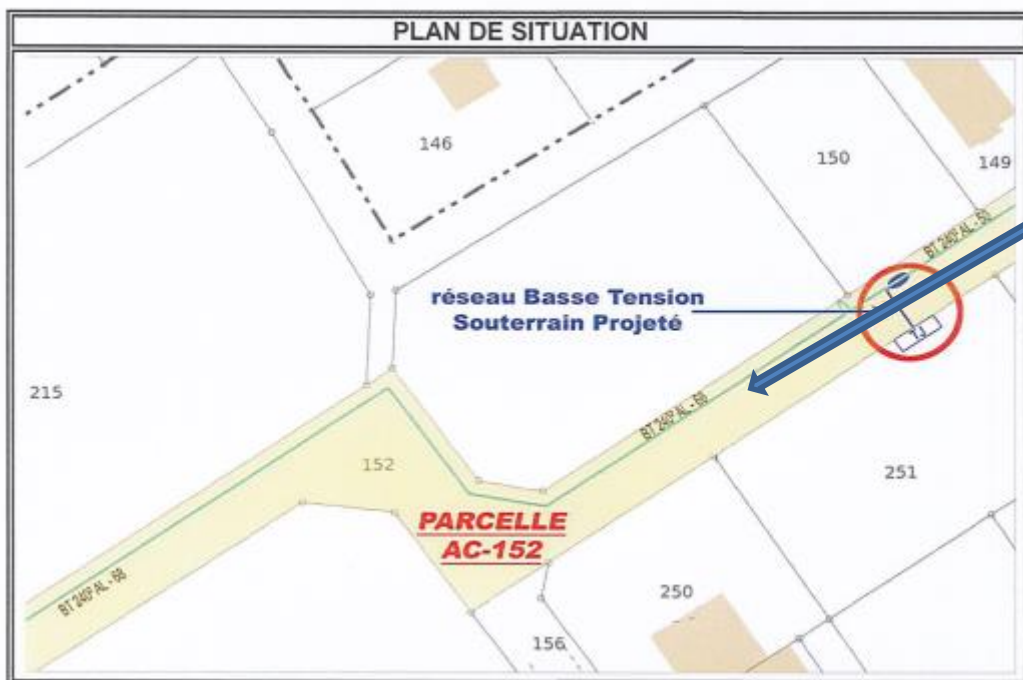
CONVENTION DE SERVITUDES

Entre ENEDIS et la Communauté de communes du Grand Chambord.

Le projet de convention transmis par ENEDIS reprend les points suivants :

La CCGC, en tant que propriétaire du terrain concède à ENEDIS les droits suivants :

- **L'utilisation d'une bande de 3 m de large et de 10 m de long** en vue du passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires ;
- **Etablir si besoin des bornes de repérage ;**
- **L'encastrement d'un ou plusieurs coffrets et accessoires** avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade ;
- **Travaux d'espaces verts** pouvant entraver la pose ou le fonctionnement des installations ;
- L'utilisation des ouvrages et la réalisation de toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité ;
- L'intervention des agents ENEDIS ou des entrepreneurs en vue de la construction, la surveillance, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ;
- Redevance d'occupation fixée à 20 € (indemnité unique).





ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.